

S.26.02 – Capital de solvabilité requis – Risque de défaut de la contrepartie

Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.02 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.02 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

- a) les informations s'appliquent lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
- b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
- c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonnés/portefeuilles sous ajustement égalisateur/part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.
R0010/C0010	Simplifications	Indique si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de contrepartie. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications

R0100/C0080	Expositions de type 1 – Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de contrepartie résultant de l'ensemble des expositions de type 1 telles que définies aux fins de Solvabilité II.
R0110–R0200/C0020	Nom de l'exposition sur signature unique	Indiquer le nom des 10 plus grandes expositions sur signature unique.
R0110–R0200/C0030	Code de l'exposition sur signature unique	Identification au moyen du code LEI (Legal Entity Identifier) s'il est disponible. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
R0110–R0200/C0040	Type de code de l'exposition sur signature unique	Identification du code utilisé sous «Code de l'exposition sur signature unique». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – LEI 9 – Pas de LEI
R0110–R0200/C0050	Expositions de type 1 – Exposition sur signature unique X – Perte en cas de défaut	La valeur de la perte en cas de défaut de chacune des 10 plus grandes expositions sur signature unique.
R0110–R0200/C0060	Expositions de type 1 – Exposition sur signature unique X – Probabilité de défaut	La probabilité de défaut de chacune des 10 plus grandes expositions sur signature unique.
R0300/C0080	Expositions de type 2 – Capital de solvabilité requis brut	L'exigence de capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de contrepartie résultant de l'ensemble des expositions de type 2 telles que définies aux fins de Solvabilité II.
R0310/C0050	Expositions de type 2 – Arriérés de créances sur intermédiaires de plus de 3 mois – Perte en cas de défaut	Valeur de la perte en cas de défaut pour le risque de contrepartie de type 2 lié à des arriérés de créances sur intermédiaires dues depuis plus de 3 mois.
R0320/C0050	Expositions de type 2 – Toutes expositions de type 2 sauf arriérés de créances sur intermédiaires de plus de 3 mois – Perte en cas de défaut	Valeur de la perte en cas de défaut pour le risque de contrepartie de type 2 lié toutes les expositions de type 2 excepté les arriérés de créances sur intermédiaires dues depuis plus de 3 mois.
R0330/C0080	Diversification dans le module de risque de contrepartie – capital de solvabilité requis brut	Montant brut des effets de la diversification dus à l'agrégation des exigences de fonds propres pour risque de contrepartie pour les expositions de type 1 et de type 2.
R0400/C0070	Total capital de solvabilité requis net pour risque de contrepartie	Montant total de l'exigence capital nette (après capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de contrepartie.
R0400/C0080	Total capital de solvabilité requis brut pour risque de contrepartie	Montant total de l'exigence capital brute (avant capacité d'absorption des pertes des provisions techniques) pour le risque de contrepartie.
Informations supplémentaires sur les prêts hypothécaires		
R0500/C0090	Pertes découlant des prêts hypothécaires de type 2	Montant de l'ensemble des pertes découlant de prêts hypothécaires classés comme des expositions de type 2, conformément à l'article 191, paragraphe 13, du règlement (UE) 2015/35.

R0510/C0090	Pertes globales découlant de prêts hypothécaires	Montant de l'ensemble des pertes découlant de prêts hypothécaires, conformément à l'article 191, paragraphe 13, du règlement (UE) 2015/35.
-------------	--	--